

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

---

### **TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR AUTORISER LE STATIONNEMENT**

#### **SQUARE EDOUARD MILLIEN- ALLEE DES DROITS DE L'ENFANT SKATE-PARK - PLACE DU GUE**

**N° T 2021 -924**  
DSTP/GDP/EP/NR  
Réf: N° D21-01676

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,**

**Vu la pétition en date du 03 Juin 2021 par laquelle le pétitionnaire, VILLE DE NEVERS -  
DIRECTION DES SPORTS DES EVENEMENTS ET DU BIEN-ETRE- PLACE DU GUE-  
58000 NEVERS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation  
des animations musicales liées au passage du tour de France**

Vu le plan ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le règlement général de la voirie urbaine du 15 juin 1907 ;  
Vu l'arrêté Municipal n°2008-79 portant règlement des espaces plantés et/ou arborés de la Ville  
de Nevers,  
Vu la délibération n° 2020-175 du 15-12-2020 fixant le tarif des redevances dues par les  
bénéficiaires de l'occupation du domaine public  
Vu les lieux ;  
Vu l'arrêté Municipal n° D2020-048 du Conseil Municipal du 28 mai 2020 relatif à la délégation  
de fonctions et de signature au 12<sup>ème</sup> adjoint au Maire – Monsieur Claude LORON

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la  
sécurité publique pendant l'occupation ;  
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée au pétitionnaire désigné  
ci-dessus pour l'organisation des animations Tour de France :

**SKATE-PARK  
SQUARE EDOUARD MILLIEN – ALLEE DES DROITS DE L'ENFANT  
PLACE DU GUE**

**Le 2 JUILLET 2021 DE 8H00 A 16H00**



Article 2 : Cette autorisation est assortie d'un arrêté municipal réglementant une modification temporaire du régime de la circulation ou du stationnement.

Article 3 :

1-Le pétitionnaire doit assurer la protection des piétons ; il y a donc lieu de laisser un passage libre de 1,40m de large minimum. Celui-ci doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.

2- Le pétitionnaire est tenu de veiller à la mise en sécurité du site par tout moyen réglementaire, afin de prévenir tout risque d'accident.

3- Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles à la protection des arbres, des végétaux et d'une manière générale à tout le mobilier faisant partie du domaine public.

Article 4 : Les accès aux immeubles riverains doivent toujours être maintenus.

Article 5 : Toute modification dans la durée, la date ou le motif de l'occupation doit faire l'objet d'une information préalable auprès des services municipaux.

Article 6 : L'autorisation afférente au présent arrêté est délivrée à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 7 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée sous réserve que les préconisations sanitaires pour la COVID 19 soient respectées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers
- Service commerce et artisanat
- Direction Départementale de la Sécurité Publique

Fait et arrêté à Nevers, le 15 juin 2021

Le Maire, par délégation

Claude LORON  
Adjoint délégué quartier est,  
tranquillité et sécurité

Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR AUTORISER  
L'INSTALLATION D'UN PODIUM  
SQUARE EDOUARD MILLIEN - PLACE DU GUE – SKATE-PARK**

**N° T 2021 - 923**  
DSTP/SGDP/EP/NR  
Réf - N° D21-01676

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,**

Vu la pétition en date du .03/06/2021 par laquelle le pétitionnaire, VILLE DE NEVERS - DIRECTION DES SPORTS DES EVENEMENTS ET DU BIEN-ETRE- PLACE DU GUE 58000 NEVERS, **sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'y implanter trois podiums de 24m<sup>2</sup> pour l'organisation des animations Tour de France,**

Vu le plan ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le règlement général de la voirie urbaine du 15 juin 1907 ;  
Vu la délibération n° 2020-175 du 15-12-2020 fixant le tarif des redevances dues par les bénéficiaires de l'occupation du domaine public  
Vu les lieux ;  
Vu l'arrêté Municipal n° D2020-048 du Conseil Municipal du 28 mai 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 12<sup>ème</sup> adjoint au Maire – Monsieur Claude LORON

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant l'occupation ;  
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée ;

**ARRETE :**

Article 1: L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée au pétitionnaire désigné ci-dessus en vue de l'installation de deux podiums :

**SQUARE EDOUARD MILLIEN - PLACE DU GUE – SKATE-PARK  
DU 25 JUIN 2021 -8 HEURES 00 AU 9 JUILLET 2021 – 17 HEURES 00**

Article 2 : Cette autorisation est assortie d'un arrêté municipal réglementant une modification temporaire du régime de la circulation et du stationnement.

Article 3 :



- a) Le pétitionnaire doit assurer la protection des piétons ; il y aura donc lieu de laisser un passage libre de 1,40m de large minimum jalonné de barrières métalliques. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.
- b) Le pétitionnaire est tenu de procéder à la mise en place de panneaux et balisage de jour comme de nuit, venant prévenir tout risque d'accident.
- c) Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles à la protection des arbres, des végétaux et d'une manière générale à tout le mobilier faisant partie du domaine public.
- d) Le pétitionnaire aura au préalable obtenu les autorisations administratives utiles à savoir une permission de voirie dans le cas d'un montage avec arrimage par pieux métalliques ainsi que les plans des réseaux souterrains et aériens réclamés préalablement par la notice *cerfa n° 90-0188* Dans certains cas, si une incidence se produit sur les conditions de circulation ou de stationnement un arrêté temporaire de circulation sera demandé.

Article 4 : Lors des opérations de montage et démontage les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20.00 heures et 07.00 heures.

Article 5 : Les accès aux immeubles riverains devront toujours être maintenus.

Article 6 : Toute modification dans la durée, la date ou le motif de l'occupation devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services municipaux.

Article 7 : L'autorisation afférente au présent arrêté est délivrée à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 8 : Après démontage du podium, le sol affecté à son emplacement sera débarrassé des éventuels débris et immondices. Il sera également procédé à la remise en état primitive du sous-sol et de l'état de surface du domaine public.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

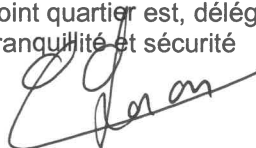
Article 10 : **Cette autorisation est délivrée sous réserve que les préconisations sanitaires pour le COVID 19 soient respectées.**

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée au permissionnaire à titre d'autorisation, au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place et à Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux chargé d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée à au permissionnaire à titre d'autorisation, au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place, Secrétariat Général de la Mairie de Nevers, Nevers Agglomération, Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58), Service Mobile d'Urgence (SMUR), Journal du Centre, KEOLIS, Police Municipale de Nevers, Service commerce et artisanat, Direction Départementale de la Sécurité Publique

Fait et arrêté à Nevers, le 15 juin 2021

Le Maire, par délégation

Claude LORON  
Adjoint quartier est, délégué à  
la tranquillité et sécurité



Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ville de Nevers

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté affiché conformément à  
L'article L2122.29  
Du Code Général des Collectivités  
Territoriales

Le 22 JUIN 2021

### RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

#### SQUARE EDOUARD MILLIEN – ALLEE DES DROITS DE L'ENFANT QUAI DES MARINIERS – PARKING MAISON DES EDUENS PLACE DU GUE

N° T 2021 - 925  
DSTP/GDP/EP/NR  
Réf - N° D21-01676

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques  
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté municipal N°2008-79 portant règlement des espaces plantés ou arborés de la Ville de Nevers,  
Vu le règlement Général de Voirie de la Ville de Nevers du 15 juin 1907,  
Vu l'arrêté municipal n° D2020-046 du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 relatif à  
Vu l'arrêté Municipal n° D2020-048 du Conseil Municipal du 28 mai 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature au 12<sup>ème</sup> adjoint au Maire – Monsieur Claude LORON

Vu la demande présentée par VILLE DE NEVERS- DIRECTION DES SPORTS DES EVENEMENTS ET DU BIEN-ETRE- PLACE DU GUE- 58000 NEVERS pour l'organisation des animations musicales dans le cadre du Tour de France

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir du fait du déroulement des animations,

#### ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, est interdite :

**SQUARE EDOUARD MILLIEN – ALLEE DES DROITS DE L'ENFANT  
QUAI DES MARINIERS - PLACE DU GUE  
LE 2 JUILLET 2021 DE 8H00 A 16H00**

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sauf véhicules de service Ville de Nevers, est interdit au droit des travaux, aux lieux et date précités.



Article 3 : Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 4 : **La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place aux frais et par les soins du pétitionnaire, au minimum 48 h auparavant**, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 5 : Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 6 : Un passage de 4 m doit être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment, ainsi que les véhicules de ramassage des Ordures Ménagères.

Article 7 : **Dans le cas d'un barrage de rue une information riverains sera effectuée aux frais et par les soins du pétitionnaire dans les 10 jours ouvrés minimum avant l'intervention. En cas de non-respect de cet article, l'arrêté sera rendu caduc**

Article 8 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

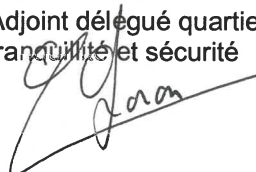
Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'en surveiller l'exécution dont ampliation est diffusée :

- au permissionnaire à titre d'autorisation
- au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place.
- Secrétariat Général de la Mairie de Nevers
- Nevers Agglomération
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre (SDIS 58)
- Service Mobile d'Urgence (SMUR)
- Journal du Centre
- KEOLIS
- Police Municipale de Nevers
- Service commerce et artisanat
- Direction Départementale de la Sécurité Publique

Fait et arrêté à Nevers, le 15 juin 2021

Le Maire, par délégation

Claude LORON  
Adjoint délégué quartier est,  
tranquillité et sécurité



Le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.